



## COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

**PV du 16 janvier 2024**

### 1<sup>ère</sup> affaire

---

**Président** : M. Christian FORNARELLI

**Présents** : MM. CHACHOUA – COULIBALY – LEHMANN – PAREUX

**Secrétaire de séance** : M. Christian DELFOUR

---

Appel du club d'ITTEVILLE AS d'une décision de la Commission départementale des Statuts et Règlements, en date du 23 novembre 2023, ayant donné match perdu par forfait à l'équipe d'ITTEVILLE AS : (équipe d'ITTEVILLE AS absente le jour du match)

- Match n° 26756102 du 19/11/2023 ITTEVILLE AS 34 / TIGERY AS 34 \* Critérium + 45 ans \* Poule D

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. le Président du Club d'ITTEVILLE AS
- Les représentants du club de TIGERY AS arrivés en retard n'ont pas été auditionnés

La parole ayant été donnée en dernier au Président du club d'ITTEVILLE AS.

**Considérant** que le club d'ITTEVILLE AS conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que la Mairie d'ITTEVILLE avait envoyé un arrêté dans les délais ;

**Considérant** que le Comité dit et pour répondre au club d'ITTEVILLE qu'il convient de rappeler que l'article 10.2 du Règlement Sportif du District dispose que la situation officielle du déroulement d'une rencontre est celle affichée sur le site internet du District ( rubrique « CLUB » -agenda de la semaine ) le vendredi 18h00 pour un match programmé le week-end.

**Considérant** que le Comité fait savoir au club d'ITTEVILLE que toutefois l'article 20.6.3 prévoit que dans le cas où l'adversaire est prévenu par téléphone et que le District et l'adversaire sont également prévenus par messagerie officielle avec en pièce jointe l'arrêté municipal d'impraticabilité pour cause d'intempéries après la date du vendredi 12 h 00 et au moins 3 heures avant le match ;



**Considérant** qu'en espèce, force est de constater que le club d'ITTEVILLE n'a avisé ni son adversaire, ni le District ;

**Considérant** que le Comité dit que dans ce cas les 2 équipes étaient tenues de se déplacer ;

**Considérant** que l'équipe de TIGERY AS s'est déplacée ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ; M. CHACHOUA n'a pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité, Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements pour dire match perdu pour forfait à l'équipe d'ITTEVILLE AS : ITTEVILLE AS 34 (- 1 point, 0 but) - TIGERY AS 34 (3 points, 5 buts).

Le Président de séance  
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance  
Christian DELFOUR

## 2<sup>ème</sup> affaire

---

**Président** : M. Christian DELFOUR

**Présents** : MM. CHACHOUA – COULIBALY – PAREUX

**Secrétaire de séance** : M. Phillippe LEHMANN

---

Appel du club du FC COURCOURONNES d'une décision de la Commission départementale des Statuts et Règlements, en date du 07 décembre 2023, ayant donné match perdu pour erreur administrative au club de FC COURCOURONNES (0 point- 0 but), ST GERMAIN SAINTRY 21 (3 points, 0 but).

- Match n° 26776035 du 03/12/2023 \* FC COURCOURONNES21/ ST GERMAIN SAINTRY21 U18 D3/B

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. OLEMI OLUMPUYO Neant, responsable technique du FC COURCOURONNES
- M. CAMARA David, dirigeant du FC COURCOURONNES

Absence non excusée des responsables du club de ST GERMAIN SAINTRY.

La parole ayant été donnée en dernier au club du FC COURCOURONNES ;



**Considérant** que le club du FC COURCOURONNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que le club a été dans l'incapacité de réparer les filets ;

**Considérant** que les responsables du club du FC COURCOURONNES disent que les filets ont été vandalisés dans la nuit ;

**Considérant** que le club a essayé avec le gardien de réparer les filets, mais que la détérioration était trop importante ;

**Considérant** que l'arbitre officiel qui était venu pour officier sur le match séniors D2/B \* COURCOURONNES FC/ ETAMPES leur a dit que le match ne pouvait avoir lieu si les filets n'étaient pas réparés ;

**Considérant** que les responsables du club du FC COURCOURONNES ont téléphoné à l'astreinte des services techniques de la Mairie ;

**Considérant** que l'astreinte des services techniques de la Mairie leur a répondu qu'ils ne pouvaient rien faire ;

**Considérant** que le match n'a pu se dérouler ;

Considérant que le Comité dit que les Responsables du club du FC COURCOURONNES ont tout mis en œuvre afin que la rencontre se déroule ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité, jugeant en appel  
Infirme la décision pour dire match à jouer.

***La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.***

Le Président de séance  
Christian DELFOUR

Le Secrétaire de séance  
Philippe LEHMANN



### 3<sup>ème</sup> affaire

---

**Président** : M. Christian FORNARELLI

**Présents** : MM. CHACHOUA – COULIBALY – LEHMANN – PAREUX

**Secrétaire de séance** : M. Christian DELFOUR

---

Appel du club du FC COURCOURONNES d'une décision de la Commission départementale des Statuts et Règlements, en date du 07 décembre 2023, ayant donné match perdu pour erreur administrative au club de FC COURCOURONNES ( 0 point, 0 but), ETAMPES FC 21 ( 3 points, 0 but ).

- Match n° 26518073 du 03/12/2023 \* FC COURCOURONNES21/ ETAMPES FC 21 Séniors D2/B

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

- M. OLEMI OLUMPUYO Neant, responsable technique du FC COURCOURONNES
- M. CAMARA David, dirigeant du FC COURCOURONNES
- M. l'arbitre officiel

Le représentant du club du FC ETAMPES arrivé en retard n'a pas été auditionné

La parole ayant été donnée en dernier au club du FC COURCOURONNES ;

**Considérant** que le club du FC COURCOURONNES conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que le club a été dans l'incapacité de réparer les filets ;

**Considérant** que les responsables du club du FC COURCOURONNES disent que les filets ont été vandalisés dans la nuit ;

**Considérant** que les dirigeants du club ont essayé avec le gardien de réparer les filets, mais que la détérioration était trop importante ;

**Considérant** que les responsables du club du FC COURCOURONNES ont téléphoné à l'astreinte des services techniques de la Mairie ;

**Considérant** que l'astreinte des services techniques de la Mairie leur a répondu qu'ils ne pouvaient rien faire ;

Considérant que Monsieur l'arbitre confirme que les dirigeants du FC COURCOURONNES ont essayé avec l'aide du gardien de réparer le filet ;



Considérant que Monsieur l'arbitre confirme que les dirigeants du club du FC COURCOURONNES ont téléphoné devant lui à l'astreinte des services techniques de la Mairie ;

**Considérant** que l'astreinte des services techniques de la Mairie leur a répondu qu'ils ne pouvaient rien faire ;

**Considérant** que le Comité dit que les Responsables du club du FC COURCOURONNES ont tout mis en œuvre afin que la rencontre se déroule ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;

Le Comité, jugeant en appel,  
Infirme la décision pour dire match à jouer.

***La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football, dans le délai de 7 (sept) jours, à compter de la première présentation de sa notification, dans les conditions fixées à l'article 31.1 du Règlement Sportif du District de l'Essonne accompagné du montant des frais de dossier fixé à l'annexe financier de l'annuaire du District de l'Essonne.***

Le Président de séance  
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance  
Christian DELFOUR

#### 4<sup>ème</sup> affaire

---

**Président** : M. Christian FORNARELLI  
**Présents** : MM. COULIBALY – LEHMANN – PAREUX  
**Secrétaire de séance** : M. Christian DELFOUR

---

Appel du club du FC COURCOURONNES d'une décision de la Commission départementale des Statuts et Règlements, en date du 30 novembre 2023,  
ayant donné match perdu par pénalité au club de FC COURCOURONNES (-1 point , 0 but) pour en attribuer le gain à MASSY 91 FC 22 (3 points, 2 buts).

- Match n° 26101385 du 26/11/2023 FC COURCOURONNES 21/ MASSY 91 FC 22 U 16D2/A

Le Comité,  
Pris connaissance de l'appel ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article 31. du Règlement Sportif Général du District de l'Essonne de Football. que : Tout appel devant le présent Comité doit être interjeté au plus tard dans le



délaï de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée ; . Le jour de la notification est, selon le cas, soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée, soit le jour de la transmission de la décision par fax ou par courrier électronique, soit le jour de la publication de la décision dans le journal officiel ou sur Internet, soit le jour de sa notification par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

**Considérant** que la décision contestée par le FC COURCOURONNES a été notifiée par courrier électronique Notifoot le 04 décembre 2024 à 17h07 ;

**Considérant** qu'à la date à laquelle le FC COURCOURONNES a exercé son recours par courrier électronique, soit le 14 décembre 2023, le délai d'appel était dépassé.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable en la forme (appel hors délai) et la procédure close.

Le Président de séance  
Christian FORNARELLI

Le Secrétaire de séance  
Christian DELFOUR